

## Décisions

### Décision 8373, 25 juillet 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bovins

— Mise en marché, veaux de grain

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8373 du 25 juillet 2005, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des veaux de grain, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 10 juin 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

MARC NEPVEU, *avocat*

### Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des veaux de grain\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

**1.** Le Règlement sur la mise en marché des veaux de grain est modifié à l'article 10 par le remplacement de «au conseil d'administration de» par «à».

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 14 par le suivant :

«**14.** Pour prendre effet, les recommandations du comité de certification doivent être approuvées par la Fédération.».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44755

### Décision 8378, 27 juillet 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois – Côte-du-Sud

— Mise en marché

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 8378 du 27 juillet 2005, le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de la Côte-du-Sud tel que pris par les administrateurs du Syndicat lors d'une réunion générale convoquée à cette fin et tenue le 6 mai 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

### Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de la Côte-du-Sud

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35-1, a. 98)

**1.** Le présent règlement vise le bois provenant du territoire couvert par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud (1983, *G.O.* 2, 2661) et destiné à une usine de transformation du bois, à l'exception du bois destiné au sciage, au déroulage et au chauffage.

\* Les dernières modifications au Règlement sur la mise en marché des veaux de grain (2001, *G.O.* 2, 1833), approuvé par la décision 7242 du 15 mars 2001, ont été apportées par la décision 8132 du 13 octobre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4614). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2004.

**2.** Le produit visé par le présent règlement est mis en marché sous la direction et sous la surveillance du Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud.

**3.** Nul ne peut mettre en marché le produit visé autrement que par l'entremise du Syndicat, qui est l'agent de vente exclusif des producteurs, selon les modalités prévues au présent règlement.

**4.** Le Syndicat détermine le moment où il prend livraison du bois d'un producteur et l'endroit où il est dirigé. Il prend également les moyens nécessaires pour en assurer le transport, détermine les modalités de livraison et les personnes qui devront effectuer le transport.

**5.** Le Syndicat perçoit des acheteurs le prix de vente du bois tel que déterminé par contrat ou par sentence arbitrale en tenant lieu. Il en répartit le produit entre les producteurs conformément au présent règlement.

**6.** Le prix du bois aux producteurs et son mode de paiement sont déterminés selon les groupes et catégories suivants :

1<sup>o</sup> Groupe 1 : Le bois destiné à la transformation en pâtes et papiers, façonné en longueur de 2,44 m et appartenant aux catégories suivantes :

- a) sapin et épinette ;
- b) mélèze ;
- c) feuillus mélangés ;
- d) tremble et peupliers

2<sup>o</sup> Groupe 2 : Le bois autre que celui appartenant au Groupe 1.

Dès qu'il connaît le produit de la vente de ce bois, le Syndicat détermine le prix net à chaque producteur intéressé, pour chaque essence ou groupe d'essences. Ce prix s'obtient en déduisant du prix de vente les dépenses effectuées ou que le Syndicat estime devoir effectuer pendant l'année en cours pour la mise en marché de ce bois, lesquelles incluent les frais de transport et de chargement du bois ainsi que les contributions imposées en vertu de règlements en vigueur conformément à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Dans les 20 jours suivant la date de réception du prix de vente, le Syndicat effectue un paiement final au producteur.

**7.** Le Syndicat établit, pour une période visée, le prix net moyen du bois aux producteurs pour chaque catégorie du Groupe 1 décrite à l'article 6.

Pour établir ce prix le Syndicat :

1<sup>o</sup> évalue les revenus bruts qu'il estime pouvoir encaisser de la vente de bois pendant la période visée ;

2<sup>o</sup> déduit de ce montant les dépenses qu'il a effectuées ou qu'il estime devoir effectuer pendant la période visée pour la mise en marché de ce bois, lesquelles incluent les frais de transport et de chargement du bois ainsi que les contributions imposées en vertu de règlements en vigueur conformément à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

3<sup>o</sup> divise le solde par la quantité de bois qu'il croit pouvoir livrer pendant la période visée.

On entend par « période visée », l'année civile ou, s'il y a des variations dans les prix payés par les acheteurs au cours de l'année, la période durant laquelle les prix sont constants à l'intérieur d'une même année civile.

**8.** Dans les 20 jours suivant la date de réception du paiement du bois, le Syndicat verse au producteur, à titre de paiement initial, pour chaque catégorie de bois du Groupe 1, le prix net moyen établi selon l'article 7 pour la période visée au cours de laquelle le bois a été livré.

**9.** Au plus tard le 1<sup>er</sup> juin, le Syndicat établit, pour chaque producteur, la partie du produit net des ventes qui lui revient pour la quantité de bois de chacune des catégories du Groupe 1 qu'il a vendu au cours de l'année civile précédente et il effectue le paiement final, s'il y a lieu.

**10.** Chaque producteur, dont le bois est livré pendant la même période visée, doit recevoir sur le produit des ventes le même prix pour un produit identique de même quantité et d'égale qualité pour chacune des catégories déterminées au Groupe 1 de l'article 6.

**11.** Le Syndicat n'est en aucun cas tenu de recevoir et de mettre en marché le bois coupé ou offert en vente par un producteur qui contrevient à un règlement pris dans le cadre de l'application du plan.

**12.** Tout ajustement résultant d'erreurs ou d'omissions à l'égard d'un producteur doit être effectué par le Syndicat le plus tôt possible après les événements y donnant lieu. Inversement, le Syndicat peut réclamer d'un producteur, directement ou par retenue ultérieure sur les sommes dues, tout montant résultant d'erreurs ou d'omissions.

**13.** Si un producteur considère que le présent règlement n'a pas été appliqué correctement, il peut demander au Syndicat d'apporter les correctifs nécessaires dans les 60 jours suivant l'acte ou l'omission reproché qui le concerne directement. S'il n'est pas satisfait, il peut demander à la Régie, au cours des 15 jours suivant ce délai, de réviser la décision du Syndicat ou de décider à sa place.

**14.** Le présent règlement remplace le Règlement sur l'exclusivité de la vente du bois des producteurs de la Côte-du-Sud (1992, *G.O.* 2, 698).

**15.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44749

### Décision 8379, 27 juillet 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois – Côte-du-Sud — Fonds de roulement — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 8379 du 27 juillet 2005, le Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de la Côte-du-Sud sur le fonds de roulement tel que pris par le Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud lors d'une réunion générale convoquée à cette fin et tenue le 26 avril 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de la Côte-du-Sud sur le fonds de roulement\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124)

**1.** Le Règlement des producteurs de bois de la Côte-du-Sud sur le fonds de roulement est modifié, au paragraphe *a* de l'article 3, par le remplacement de « Règlement sur l'exclusivité de la vente des producteurs de bois de la Côte-du-Sud (1992, *G.O.* 2, 698) » par « Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de la Côte-du-Sud (2005, *G.O.* 2, 4429) ».

**2.** Ce règlement est modifié à l'article 4 par le remplacement de « 1 000 000 \$ » par « 1 400 000 \$ ».

**3.** Ce règlement est modifié, à l'article 6, par la suppression au premier alinéa de « contingentes » et par la suppression du troisième alinéa.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44748

### Décision 8380, 27 juillet 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois – Côte-du-Sud — Contributions — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 8380 du 27 juillet 2005, le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Côte-du-Sud tel que pris par le Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud lors d'une réunion générale convoquée à cette fin et tenue le 26 avril 2005 et dont le texte suit.

\* Les dernières modifications au Règlement des producteurs de bois de la Côte-du-Sud sur le fonds de roulement (1986, *G.O.* 2, 233) ont été approuvées par la décision 7037 du 28 février 2000 (2000, *G.O.* 2, 1640); les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2005.